



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 211 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013297-0005 - Arrêté portant réquisition de praticiens 1

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision N °2013301-0007 - DECISION portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi concernant l'exercice des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail. de la Région Provence Alpes Côte d'Azur 5

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013308-0001 - "portant agrément de groupements sportifs" 13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013301-0006 - Arrêté relatif à l'approbation de l'augmentation du capital social de la société anonyme d'HLM Nouveau Logis Provençal 17

Arrêté N °2013302-0016 - Arrêté portant composition de la section "structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficultés au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture 19

Arrêté N °2013303-0005 - Arrêté fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. "huile d'olive de Haute- Provence" 24

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013307-0001 - Arrêté préfectoral d'urgence du 3 novembre 2013 portant imposition de prescriptions de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la Société EVERE SAS 26

Arrêté N °2013308-0002 - ARRÊTÉ du 4 novembre 2013 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération des Saintes Maries de la Mer et la mise en conformité de la station d'épuration communale par lagunage 30



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013297-0005

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 24 Octobre 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Arrêté portant réquisition de praticiens



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013297-0005

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

le 24 Octobre 2013

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Arrêté portant réquisition de praticiens



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le territoire géographique n° 13042 (Aubagne) défini par arrêté n° 2013032-0007 du 1^{er} février 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 14 octobre 2013 faisant état de l'impossibilité de compléter les tableaux de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 24 OCT. 2013

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
SIMEONI

Raphaëlle SIMEONI 7

Délégation Territoriale des Bouches du Rhône

Marseille, le

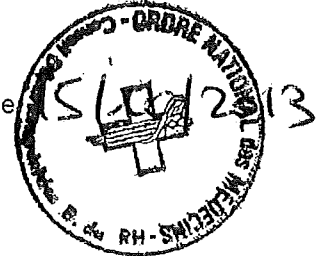


TABLEAU DE REQUISITION TERRITOIRE AUBAGNE

Annexé à l'arrêté Préfectoral du 24 octobre 2013 n°2013297-0005

Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	MEDECINS REQUISITIONNES	DATE DE LA REQUISITION
SECTEUR 42 AUBAGNE	DOCTEUR VIGREUX Laurent Route Nationale 8- Le Charrel 13400-AUBAGNE	Lundi 11 novembre 2013 08h00-20h00 20h00-24h00



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2013301-0007

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi

le 28 Octobre 2013

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

DECISION portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi concernant l'exercice des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail. de la Région Provence Alpes Côte d'Azur *Décision N°2013301-0007 - 04/11/2013*



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE Provence-Alpes Côte d'Azur
DIRECTION**

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

VU le Décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 20 concernant l'exercice des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail.

VU les articles R. 8122.1 et R 8122-2 du Code du Travail ;

VU le Code rural ;

VU le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 avril 2012 portant nomination comme Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, M. Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la décision 26 août 2013 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, Directeur Régional Adjoint dans le domaine relevant des actions d'inspection de la législation du travail et dans le cadre des compétences qui lui étaient anciennement dévolues en tant que directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône (DDTEFP) ;

VU la décision 1^{er} octobre 2013 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1: Délégation permanente est donnée aux responsables des services désignés ci-après :

- Monsieur Patrick BONELLO, Directeur du Travail
- Monsieur Vincent TIANO, Directeur du Travail
- Mme Marie Christine OUSSEDIK Directrice du Travail
- Madame Pascale ROBERDEAU, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Dominique GUYOT, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Sylvie BALDY, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Alain FAYOL, Directeur Adjoint du Travail
- Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail

à l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, les décisions mentionnées dans l'annexe, pour lesquelles le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône a reçu délégation du Directeur Régional ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 28 octobre 2013

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Michel BENTOUNSI

ANNEXE

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>Contrats de génération :</p> <p>Entreprises de 50 à 300 salariés et plus - Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non conformité</p> <p>Entreprises de 300 salariés et plus - Mises en demeure relatives à l'absence de transmission ou l'insuffisance du document d'évaluation de l'accord ou du plan d'action</p>	<p>Loi n°2013-185 du 1^{er} mars 2013 portant création du contrat de génération</p> <p>Décret n° 2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération Arrêté du 26 avril 2013</p> <p>Code du travail L 5121-8 ; L 5121-10 ; L 5121-11 ; L 5121-12 ; L 5121-13 ; L 5121-14 ; L 5121-15 ; L 5121-16 ; R 5121-28 ; R 5121-29 ; R 5121-32 ; R 5121-38 D 5121-27 ;</p>
<p>DISCRIMINATIONS ▶ Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes Opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p>
<p>CONSEILLERS PRUD'HOMMES ▶ Scrutin Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote</p>	<p>Code du travail L. 1441-32 D. 1441-78</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE ▶ Licenciement pour motif économique Réduction du délai de notification des licenciements aux salariés Constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi ▶ Autre cas de rupture</p> <p>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>	<p>Code du travail L. 1233-41 D. 1233-8 L. 1233-52 D. 1233-11 et 13 L. 1233-56 D. 1233-12 et 13 L. 1233-57 D. 1233-13 L. 1237-14 R. 1237-3</p>

<p>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Conclusion et exécution du contrat <p>Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>Décisions autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux</p> <p>Décisions retirant l'autorisation d'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à 4154-6</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Délégué syndical <p>Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical</p> <p>MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Mise en œuvre du décret n° 2011-711 du 28 juin 2011 <p>Traitement des recours gracieux sur les listes électorales</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>R 2122-23</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</p> <p>Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs</p> <p>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale</p> <p>Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs</p> <p>Demande de choisir une autre convention collective</p> <p>Retrait d'agrément</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17 et D. 1253-7 D. 1253-10 et D 1253-11</p> <p>R. 1253-22 R. 1253-26 R. 1253-27 et R. 1253-28</p>
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Délégués du personnel <p>Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales</p> <p>Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Comité d'entreprise <p>Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</p> <p>Décision accordant la suppression du comité d'entreprise</p> <p>Surveillance de la dévolution des biens</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Comité central d'entreprise <p>Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5 et R. 2312-1</p> <p>L. 2314-31 et R. 2312-2</p> <p>L. 2322-5 et R. 2322-1</p> <p>L. 2322-7 et R. 2322-2 R. 2323-39</p> <p>L. 2327-7 et R. 2327-3</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▶ Comité de groupe Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions <ul style="list-style-type: none"> ▶ Comité d'entreprise européen Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen <ul style="list-style-type: none"> ▶ CHSCT Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement de mettre en place un comité	L. 2333-4 et R. 2332-1 L. 2333-6 et R. 2332-1 L. 2345-1 et R. 2345-1 L 4611-5
REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS Commission départementale de conciliation Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions	Code du travail R 2522-14
DUREE DU TRAVAIL - Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44h calculée sur 12 semaines consécutives - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les professions agricoles - Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise, un secteur départemental ou interdépartemental d'activité agricole - Suspension de la récupération des heures perdues - Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession.	Code du travail L. 3121-36 et R. 3121-24 à 28 L 3121-35 ; R. 3121-23 R. 3121-26 du code du travail R 713-25 à R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime R 3122-7 du code du travail
CONGES PAYES - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	L. 3141-30 et D. 3141-35 du code du travail

NATURE DU POUVOIR	Texte
REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE <ul style="list-style-type: none"> ▶ Allocation complémentaire Proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE <ul style="list-style-type: none"> ▶ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements <ul style="list-style-type: none"> ▶ Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5 L 3345-2,

<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Local dédié à l'allaitement Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ▶ Aménagement des lieux et postes de travail Risques d'incendie et d'explosion et évacuation Dispense à un maître d'ouvrage Dispense à un établissement ▶ Prévention des risques liés à certaines opérations Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité ▶ Travaux insalubres ou salissants Dispense de l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos ▶ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques Approbation de l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires ▶ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique Approbation de l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés ▶ Mises en demeure et demandes de vérification - Mises en demeure Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité ▶ Dispositions pénales Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail ▶ Coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé : recours sur refus d'admission à un stage ▶ Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail</p> <p>R.4152-17</p> <p>R.4216-32 R.4227-55</p> <p>R.4533-6 et R. 4533-7</p> <p>L 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>décret 79-846 du 28 septembre 1979 Article 85 décret 28 septembre 1979</p> <p>Article 8 décret n°2005- 1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L.4721-1</p> <p>L.4741-11</p> <p>R. 4532-33</p> <p>D. 5424-8 du code du travail</p>

<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES Reconnaissance de la lourdeur du handicap Attribution d'une aide salariale financée par le FDIPH</p> <p>Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p>Code du travail L. 5212-9 et R. 5213-39 et R. 5213-41</p> <p>Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI ▶ Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 5422-3 L 5424-7 et D. 5424-8 à D. 5424-10</p>
<p>APPRENTISSAGE ▶ Contrat d'apprentissage Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération Autorisation ou refus d'autorisation de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.6225-4 à L.6225-6 R. 6225-9 à R. 6225-11</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE ▶ Contrat de professionnalisation Décisions relatives à l'enregistrement des contrats de professionnalisation et au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales Retrait de l'exonération des cotisations sociales</p> <p>▶ Titre professionnel Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.6325-5 - R. 6325-2</p> <p>R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation R. 338-6 R.338-7</p>
<p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <p>Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230.000 euros</p>	<p>Code du travail</p> <p>L 2135-5 et D 2135-8</p>
<p>TRAVAIL A DOMICILE Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail R.7413.2 R.7422-2</p>
<p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la détermination de la contribution</p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du travail L.8253-1, L.8253-7 et R. 8253-3, R. 8253-5 et R. 8253-11 L.8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013308-0001

**signé par
Autre signataire**

le 04 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport**

"portant agrément de groupements sportifs"



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

A R R E T en date du portant agrément de groupements sportifs

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu l'article L 121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives

Vu les articles R 121-1 à 6 du code du sport relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté 21 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Dominique CONCA directrice départementale de la cohésion sociale ,

Vu le rapport de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

DDCS 66 a, rue Saint-Sébastien – 13281 – Marseille cédex 06 - ☎ 04.91.00.57.00 Télécopie 04.91.00.57.22
Courriel :

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles R 121-1 à 6 du code du sport , l'agrément est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

TENNIS CLUB EYGALIERES-MOLLEGES	3886 S/13
OLYMPIC CLUB COUREURS PEDESTRES DE LA CIOTAT	3887 S/13
TENNIS CLUB COCCOLOBA	3888 S/13
ASSOCIATION SPORTIVE ROGNAC GYM TRAMPO	3889 S/13
NOBLE ART BOXING 15	3890 S/13
BOULE PELE MELE	3891 S/13
ASSOCIATION GYMNIQUE DES CHUTES LAVIE	3892 S/13
LA MURENE DE FEU	3893 S/13
BOXING CLUB PELISSANNAIS	3894 S/13
INTER LOISIR JEUNES	3895 S/13
MARSEILLE BEACH TEAM	3896 S/13

Article 2: La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, Madame Dominique CONCA, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à Marseille le 4 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

G. CARUSO

DDCS 66 a, rue Saint-Sébastien – 13281 – Marseille cédex 06 - ☎ 04.91.00.57.00 Télécopie 04.91.00.57.22
Courriel :



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013301-0006

signé par
Pour le Préfet, le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances

le 28 Octobre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat

Arrêté relatif à l'approbation de l'augmentation
du capital social de la société anonyme d'HLM
Nouveau Logis Provençal

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

**Arrêté relatif
à l'approbation de l'augmentation du capital social
de la société anonyme d'HLM Nouveau Logis Provençal**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 94-1128 modifiant l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitat ;
Vu l'article R.422-1 du code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2013 de la Société
Nouveau Logis Provençal ;

Vu le certificat de dépôt des fonds établi le 23 juillet 2013 par la Caisse des Dépôts et de Consignations en
application des dispositions de l'article 192 de la loi n° 66-437 du 24 juillet 1966 codifié à l'article L225-146
du code de commerce

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée, au titre de la législation sur les organismes d'habitations à loyer modéré,
l'augmentation de capital de la Société Anonyme d'HLM Nouveau Logis Provençal évoquée au procès-verbal
de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 27 juin 2013 annexé au présent arrêté, ayant entraîné la
rédaction suivante des statuts :

« Le capital social de la société est fixé à la somme de 978 000 euros.
Il est composé de 611 250 actions nominatives de 16 euros, chacune, entièrement libérées »

Article 2 : La Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances et le Directeur Départemental des Territoires et de
la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de
l'État.

Fait à Marseille, le

28 OCT. 2013

LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Marie LAJUS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013302-0016

**signé par
Le Préfet**

le 29 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêté portant composition de la section "structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficultés au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA SECTION « STRUCTURES ET ECONOMIE
DES EXPLOITATIONS, AGRICULTEURS EN DIFFICULTES AU SEIN DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R. 313-1, R. 313-2 et suivants ;

Vu le décret n° 90-187 en date du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, notamment l'article 1 ;

Vu le décret n° 2006-665 en date du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 en date du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 27 janvier 2010 portant composition de la section « structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficulté et coopératives » au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ainsi que l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 prorogeant la validité du précédent ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : La section « structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficulté et coopératives » au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

Membres de droit

- 1 - Le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- 2 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- 3 - Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant ;
- 4 - Le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
- 5 - Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées, dont au moins un représentant de chacune d'elles :

Au titre de la F.D.S.E.A. :

- Titulaires : - Monsieur Serge MISTRAL
- Monsieur Bernard BAUDIN
- Monsieur Serge MASONI
- Suppléants : - Monsieur Nicolas SIAS
- Monsieur Patrice RENAUD
- Monsieur Jacques BLANC
- Monsieur Christian GILLES
- Monsieur Jean-Paul AURRAN
- Monsieur Jean-Marc ZAVATTONI

Au titre des Jeunes Agriculteurs :

- Titulaires : - Monsieur Guillaume ISNARD
- Monsieur Jérôme MAZELY
- Suppléants : - Monsieur Pascal GIBELLIN
- Monsieur Antoine BONFILLON
- Monsieur Bastien LAUTIER
- Monsieur Florian JAUME

Au titre de la Confédération Paysanne :

- Titulaire : - Monsieur Tristan ARLAUD
- Suppléants : - Monsieur Abderaman BENDAFI
- Monsieur Stéphane BUFILLE

Au titre du MODEF :

- Titulaire : - Monsieur Michel SEIMANDI
- Suppléants : - Monsieur René GONDRAN
- Monsieur Gilles GONDRAN

Au titre de la Coordination rurale :

- Titulaire : - Monsieur Jean-Philippe SANS
- Suppléants : - Monsieur Guillaume PONCON
- Monsieur Jean-Albert GIRAN

Membres désignés

- 6 - Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- 7 - Trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des coopératives agricoles autres que celles mentionnées au 8 :

- Titulaires : - Madame Nathalie ESCOFFIER
- Madame Marie-Paule CHAUVET

au titre des coopératives agricoles :

- Monsieur Claude ROSSIGNOL

Suppléants : Monsieur Jean-Claude PELLEGRIN

- Monsieur Régis LILAMAND
- Monsieur Jean-Louis DEVOUX
- Monsieur Rémy BENSON
- Monsieur Alain LEZAUD
- Monsieur André BOULARD

8 - Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;

9 - Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : - Monsieur Karim SARROUB

Suppléants : - Madame Line-Lynda ROUX
- Madame Vincenette ROSE

10 - Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire : - Monsieur Bernard GAUTIER

Suppléants : - Monsieur Jean-Marc DAVIN
- second suppléant à désigner

11 - Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : - Madame Thérèse MASONI

Suppléants : - Monsieur Bernard ARSAC
- second suppléant à désigner

12 – Un représentant d'une association agréée pour la protection de l'environnement, l'Union Départementale des Bouches-du-Rhône Sauvegarde, Vie, Nature, Environnement (UDVN 13)

Titulaire : - Monsieur Pierre CALFAS

Suppléants : - Monsieur Gibert VEYRIE
- Madame Monique BERCET

Article 2 : Les experts qui peuvent être appelés à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, sont :

- Le Directeur Départemental de la SAFER pour les Bouches-du-Rhône ou son représentant
Immeuble « Le Mercure B » - ZI Les Milles
13851 LES MILLES Cedex
- Le Délégué Régional de l'ASP. ou son représentant
Immeuble "Le Mirabeau" - 7B avenue de Galice
13098 AIX EN PROVENCE Cedex 02
- Le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole d'AIX VALABRE
13548 GARDANNE Cedex

Le Préfet peut, en outre, appeler à participer, à titre consultatif, aux travaux de la commission, d'autres experts compétents dans les matières figurant à l'ordre du jour des réunions de ladite commission.

Article 3 : Les désignations qui restent à préciser, feront l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif dès que seront effectuées les propositions des organismes concernés.

Article 4 : La durée du mandat des membres non désignés ès-qualités est de trois (3) ans. Ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs. En cas de décès, ou de démission, ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, d'un membre, au cours de son mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

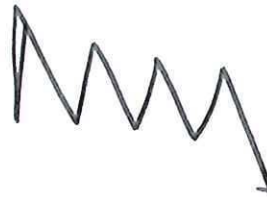
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans les communes du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 29 OCT. 2013



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013303-0005

**signé par
Autre signataire**

le 30 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêté fixant la date d'ouverture de la récolte
des olives destinées à la production de
l'A.O.C. "huile d'olive de Haute- Provence"

**ARRETE FIXANT LA DATE D'OUVERTURE DE LA RECOLTE DES OLIVES
DESTINEES A LA PRODUCTION DE L'A.O.C.
« HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE »**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement C.E.E. 2081-92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- VU** le décret du 27 août 1997 relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Huile d'Olive de Haute-Provence" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** les propositions de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 28 octobre 2013 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

- ARTICLE 1er :** La date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. "Huile d'Olive de Haute-Provence" est fixée au
Vendredi 1^{er} novembre 2013.
- ARTICLE 2 :** Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 octobre 2013.

Le Préfet
Le Directeur
de l'Agriculture et de la Forêt


François LECCIA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013307-0001

**signé par
Le Préfet**

le 03 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral du 3 novembre 2013 portant
imposition de prescriptions de mesures
immédiates prises à titre conservatoire à la
Société EVERE SAS



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL d'urgence

N° du

**portant imposition de prescriptions de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la société
EVERE SAS**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512- 9, R.512- 69;

VU l'arrêté préfectoral n° 1370-2011 A du 28 juin 2012 autorisant la société EVERE à continuer à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de FOS sur MER

CONSIDÉRANT que l'incendie survenu sur le site d'exploitation de l'incinérateur dans la nuit du 02 novembre 2013 nécessite la mise en place de mesures d'urgence dans l'environnement afin d'évaluer les conséquences de cet incendie et leur gestion;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'Environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L 511 -1 du Code de l'Environnement

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société EVERE SAS (Ensemble de Valorisation Energétique des Résidus) dont le siège est situé 1140 avenue Albert Einstein – immeuble symphonie Sud - BP 51 - 34 935 MONPTELLIER CEDEX 09, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif aux conséquences de l'incendie survenu dans la nuit du 02 novembre 2013 sur le site situé sur la commune de Fos-sur-mer, route du quai minéralier 13 270 FOS SUR MER .

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

2.1 Dans un délai de **24 h**, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures immédiates suivantes:

- réaliser en liaison avec l'association de mesure de la qualité de l'air « AIRPaca » les prélèvements nécessaires permettant un suivi de la qualité de l'air ambiant autour du site au moyen de jauges spécifiques jusqu'à l'arrêt complet des émissions liées au sinistre ;
- réaliser en liaison avec l'association de mesure de la qualité de l'air « AIRPaca » les prélèvements d'échantillons conservatoires des fumées ou panaches au plus près des sources d'émission, par des moyens du type « canisters ou sacs » jusqu'à l'arrêt complet des émissions liées au sinistre ;
- réaliser des prélèvements dans l'environnement sur le sol et les végétaux (dont des lichens en cas de présence) sur les 7 stations habituellement utilisées par l'exploitant en application de l'AP du 28 juin 2012.
- L'exploitant proposera à l'inspection des installations des classées un plan d'échantillonnage, aux fins de réalisation, de prélèvements complémentaires :
 - dans le cône de propagation des fumées qui sera déterminé en liaison avec AIRPaca
 - en zones naturelles, agricoles et d'habitation (jardins) situées à proximité
 - dans les établissements industriels situés en proximité du site, notamment ceux ayant accueilli des salariés les 2 et 3 novembre 2013

Les analyses sur les sols et végétaux porteront sur les paramètres suivants : métaux lourds, dioxines et furannes, HAP, Phtalates et PCB.

Une fois le plan validé, les analyses sur les sols et sur les végétaux devront être réalisées dans les meilleurs délais techniquement possibles.

- Réaliser un échantillon représentatif des eaux d'extinction d'incendie et le conserver dans des conditions appropriées aux fins d'analyses ultérieures.

2.2 Dans un délai d'**1 mois**, l'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- réaliser une campagne de surveillance (supplémentaire à celle effectuée annuellement) concernant la qualité du milieu marin - sédiments, moules - et portant sur les paramètres prescrits dans l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 ;

2.3 Transmission des résultats : tous les résultats de mesure seront transmis, aussitôt connus, à la Préfecture et à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

La société EVERE remettra, au plus tard sous **1 mois**, au Préfet une étude rendant compte de l'accident, et de l'impact du sinistre sur l'environnement. Cette étude devra notamment comporter les dispositions prises pour prévenir le renouvellement d'un tel accident.

Article 4 : mesures exécutoires

En cas d'inobservations de tout ou partie des prescriptions, il sera fait application des dispositions mentionnées à l'art L 514-1 du code de l'Environnement susvisé

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Le secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous Préfet d'Istres

Les maires de Fos sur Mer et Port Saint Louis du Rhône

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,

Le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Marseille le 3 novembre 2013

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat irregular loops and peaks, resembling a stylized 'M' or a series of 'W' shapes.

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013308-0002

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 04 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

ARRÊTÉ du 4 novembre 2013 autorisant le
système d'assainissement de
L'AGGLOMERATION des saintes maries de
la mer et la mise en conformité de la station
d'épuration communale par lagunage



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 04 NOV. 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65
Dossier n° 60-2012 EA

ARRÊTÉ

AUTORISANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
DE L'AGGLOMERATION DES SAINTES MARIES DE LA MER
ET LA MISE EN CONFORMITÉ
DE LA STATION D'ÉPURATION COMMUNALE PAR LAGUNAGE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2224-7 et suivants et R.2224-6 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2004 EA du 12 mai 2005 autorisant le système d'assainissement des Saintes Maries de la Mer,

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 mettant en demeure la commune des Saintes Maries de la Mer de procéder à la mise en conformité de son système d'assainissement,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 113-2011-PC du 3 août 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement des Saintes Maries de la Mer, relatif à la surveillance de micropolluants rejetés vers les milieux aquatiques sur la commune des saintes Maries de la Mer,

VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée par la commune des Saintes Maries de la Mer au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement en vue de procéder à la mise en conformité de la station d'épuration communale par lagunage, réceptionnée en Préfecture le 29 mai 2012 et enregistrée sous le numéro 60-2012 EA,

.../...

VU les pièces du dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

VU l'avis en date du 19 février 2013 émis par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, autorité compétente en matière d'environnement, joint au dossier d'enquête publique et consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 mai 2013 au 28 juin 2013 inclus,

VU l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé PACA, Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône, le 14 juin 2013,

VU l'avis émis par le Parc Naturel Régional de Camargue le 24 juin 2013,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 13 août 2013,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 5 septembre 2013,

VU le rapport établi par le service mer et littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône au titre de la Police de l'eau le 25 septembre 2013,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 9 octobre 2013,

VU le projet d'arrêté notifié au Maire de la commune des Saintes-Maries de la Mer par courrier en date du 11 octobre 2013,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis, dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti,

CONSIDÉRANT que la conception du système de traitement des Saintes Maries de la Mer ne permet pas d'atteindre la conformité à la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° 29-2004 EA du 12 mai 2005 autorisant le système d'assainissement des Saintes Maries de la Mer,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité le système de traitement des eaux résiduaires urbaines de la commune des Saintes Maries de la Mer,

CONSIDÉRANT les effets sur le milieu des rejets provenant du système d'assainissement des Saintes Maries de la Mer,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet et les modalités techniques de travaux prévues dans le dossier,

CONSIDÉRANT les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension lors des travaux,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE I

OBJET DE L'AUTORISATION

.../...

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 29-2004 EA du 12 mai 2005 autorisant le système d'assainissement des Saintes Maries de la Mer.

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, le système d'assainissement de la commune des Saintes Maries de la Mer et la mise en conformité de la station d'épuration communale par lagunage.

Rubriques de la nomenclature concernées par le projet :

N° de la rubrique	Désignation	Régime	Caractéristique des ouvrages
2. 1. 1. 0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article <u>R.2224-6</u> du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;	A	Capacité nominale : 1038 kg/j de DBO5
2. 1. 2. 0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ;	A	Capacité nominale : > 600 kg/j de DBO5

Maître d'ouvrage : commune des Saintes Maries de la Mer.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

TITRE II

SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 3 - DESCRIPTION

Le réseau de collecte connecté au système de traitement par lagunage comporte une partie de type séparatif et une partie de type unitaire. Il est constitué de 18 km de réseau.

Il comprend 1 déversoir d'orage et 11 stations de relevage (cf annexes 1 et 2). Le linéaire de réseau de collecte et le nombre de station de relevage pourra évoluer en vue de desservir les secteurs situés au nord du village (cf art 4).

ARTICLE 4 - TRAVAUX À RÉALISER

-Extension du réseau de collecte le long de la RD 570 et D 85A en vue de desservir les secteurs situés au nord du village avec une échéance fixée pour l'année 2020.

-Mise en séparatif progressive de l'ensemble du réseau de collecte avec suppression du déversoir d'orage Jean Moulin avec une échéance fixée pour l'année 2013.

-Réduction des eaux parasites.

.../...

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COLLECTE

5.1 Dimensionnement et conception des ouvrages

Tous les ouvrages seront dimensionnés de manière à mener une collecte efficace des effluents sur l'ensemble de la zone assainie et à acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés.

La collecte des effluents produits sur la commune des Saintes Maries de la Mer doit être assurée sans interruption quels que soient les travaux réalisés sur le système d'assainissement.

5.2. Nature des raccordements

Le type et la nature des raccordements doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau de collecte des eaux usées séparatif et réciproquement.
- la commune des Saintes Maries de la Mer délivre des autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques (Cf. article 5.5 du présent arrêté).

Les effluents collectés ne devront pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation et au fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

5.3. Raccordement des industries

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

L'exploitant vérifiera la qualité des branchements particuliers.

Les autorisations délivrées par le maître d'ouvrage aux industriels concernés seront adressées au service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le service chargé de la police de l'eau sera également destinataire de toutes les nouvelles autorisations accordées.

La commune des Saintes Maries de la Mer adressera au service chargé de la police de l'eau la liste des industries raccordées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette liste sera mise à jour annuellement et figurera dans la bilan annuel d'autosurveillance.

5.4. Réception des nouveaux tronçons

Les nouveaux tronçons seront réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les procès verbaux de réception des travaux correspondants seront adressés à l'agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau.

5.5. Destinations des sous produits

Les matières de curage du réseau et les sables sont envoyés pour traitement vers la station d'épuration ou vers toute autre destination conforme à la réglementation en vigueur.

Le service chargé de la police de l'eau sera tenu informé de la destination de ces sous-produits.

5.6. Odeurs

Toutes les précautions seront prises pour éviter les nuisances dues à la propagation des odeurs à l'extérieur du système de collecte. A cet effet, les installations comprendront là où cela est nécessaire des ouvrages fermés, la mise en dépression de ces ouvrages, la désodorisation de l'air vicié ou toute autre mesure qui s'avérerait nécessaire.

5.7. Eaux claires parasites

Le pétitionnaire s'engage à réduire de façon permanente les infiltrations dans les réseaux d'eaux claires parasites de temps sec et de temps de pluie.

ARTICLE 6 - REJETS AU MILIEU NATUREL

Les rejets de temps sec et de temps de pluie provenant du réseau séparatif ne sont pas autorisés.

Les rejets de temps sec du réseau unitaire ne sont pas autorisés.

Les rejets de temps de pluie du réseau unitaire sont autorisés dès que le débit de référence de la station d'épuration, fixé à 3055 m³/j, est dépassé.

TITRE III

SYSTÈME DE TRAITEMENT

ARTICLE 7 - PRESCRIPTION

7.1. Capacité

La capacité de traitement du système épuratoire doit être maintenue sans interruption quels que soient les travaux réalisés sur le système d'assainissement.

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matières polluantes d'une capacité de 1038 kg/j de DBO5 (17300 EH) correspondant au débit et charges de références suivantes :

Charge hydraulique	Charges de pollution admissibles (kg/j)				
	DBO5	DCO	MES	NTK	PT
Débit de référence (m ³ /j)					
3055	1038	2595	1557	259,5	43,25

Ce dimensionnement tient compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- des débits et des charges restitués par le système de collecte,
- des variations saisonnières de charges et de flux,
- de la production de boues correspondante.

7.2. Filière de traitement

Le système de traitement comporte les équipements suivants :

- un prétraitement composé d'un dégrillage-tamassage-dessablage-deshuilage,
- un bassin d'aération,

- un traitement biologiques sur disques,
- un poste de refoulement vers des lagunes,
- 3 niveaux de lagunes composées comme suit :
 - une zone de décantation scindée en deux files de 0,4 hectares,
 - 3 files de lagunes primaires de : 1,8 ; 1,95 ; 2,0 hectares,
 - 2 files de lagunes secondaires de : 1,6 ; 1,8 hectares.

7.3. Fiabilité des installations et formation du personnel

Le système de traitement doit être conçu de façon à assurer la continuité du traitement en cas de défaillance d'équipements. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

7.4. Odeurs

Toutes les précautions sont prises pour éviter la propagation des odeurs à l'extérieur du système de traitement. A cet effet, les installations doivent être fermées et comprendre un système de traitement des odeurs là où nécessaire.

7.5. Risques inondation

En vue de se protéger du risque de submersion marine, les équipements indispensables au procédé de traitement des eaux usées de la station d'épuration seront implantés au-dessus de la cote altimétrique de 1,80 m NGF. En cas d'inondation toutes mesures complémentaires utiles seront prises pour protéger le système de traitement et engager sa remise en service au plus tôt.

7.6. Aménagements constructifs

Le terrain sur lequel sera réalisé la station d'épuration sera délimité par une clôture. Il fera l'objet d'un aménagement paysager notamment par des plantations d'arbres sur le pourtour du périmètre de la clôture.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

8.1. Boues

Les boues issues du curage des lagunes sont destinées à l'épandage agricole ou toute autre destination conformément à la réglementation en vigueur. Il appartient au pétitionnaire d'engager toute procédure spécifique réglementaire nécessaire.

8.2. Autres déchets

Les refus de dégrillage, sables, graisses sont acheminés vers toute destination conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - REJETS AU MILIEU NATUREL

9.1. Lieu de rejet

L'effluent de sortie des lagunes secondaires rejoint le milieu naturel, via un fossé qui ceinture la zone de lagunage, au niveau du pertuis de la Fourcade, exutoire de l'Étang des Impériaux.

.../...

9.2. Qualité de l'effluent épuré

La qualité des effluents épurés de la station d'épuration des Saintes Maries de la Mer doit respecter, avant rejet dans le milieu naturel, les valeurs fixées en concentration ou en rendement du tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximum sur échantillon moyen sur 24h	Rendement minimum sur échantillon moyen 24 h
MES	150 mg/l	90 %
DBO5*	25 mg/l	80 %
DCO*	125 mg/l	75 %

* mesuré sur échantillons filtrés

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon ponctuel, homogénéisé, non décanté, mais filtré à l'exception des MES.

9.3. Règles de tolérances par rapport au paramètre MES, DBO5, DCO

Ces paramètres peuvent être jugés conformes, en dehors des circonstances exceptionnelles, si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils concernés du tableau relatif aux normes de rejet (Cf. art 9.2. du présent arrêté) ne dépasse pas le nombre d'échantillons maximal non conforme du tableau ci-dessous :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
24	3

Ces paramètres ne doivent toutefois pas dépasser le seuil de concentrations rédhitoires du tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentrations rédhitoires
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l

ARTICLE 10 - ÉCHEANCIER

Mise en eau de la nouvelle station d'épuration : 31/12/2014.

Titre IV

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

ARTICLE 11 - FIABILITÉ ET ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le maître d'ouvrage et son exploitant devront pouvoir justifier à tout moment, y compris en phase de construction de la nouvelle station d'épuration, des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant tiendra à jour un registre tenu à disposition du service police de l'eau et de l'agence de l'eau mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- l'ensemble des contrôles, qualitatifs notamment, effectués par l'exploitant,
- la vie de la station d'épuration.

La commune des Saintes Maries de la Mer doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages constituant le système d'assainissement qui doivent être toujours conformes aux conditions de la présente autorisation. Pour cela ils procéderont à toutes campagnes d'inspection du système d'assainissement, par tous moyens appropriés.

Les programmes de travaux d'entretien prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction des performances des ouvrages (station d'épuration ou/et réseau de collecte) ou le rejet d'eaux brutes, seront communiqués au service chargé de la police de l'eau en début d'année.

Ils préciseront les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report des opérations.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration ou/et réseau de collecte) seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le manuel autosurveillance.

ARTICLE 12 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME DE COLLECTE

Les modalités d'autosurveillance des réseaux de collecte et de leurs équipements sont fixées dans un manuel d'autosurveillance tel que défini dans l'article 14.

Réseaux et postes de relevage (ou de refoulement)

L'exploitant évaluera la qualité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Il réalisera un suivi du réseau par tous moyens appropriés et tiendra à jour le plan des réseaux et branchements.

Les postes de relevage seront placés sous télésurveillance et toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel.

L'exploitant s'assurera, à tous moments du bon fonctionnement des ouvrages, du réseau de télésurveillance et des dispositifs de secours.

Des dispositifs permettant de mesurer ou d'estimer les débits rejetés et les périodes de déversement seront installés sur toutes les surverses au milieu naturel.

Le système de collecte doit être conçu ou adapté pour permettre la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau.

Mesure des précipitations

Un pluviomètre sera installé sur le site de la station d'épuration.

ARTICLE 13 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Les modalités d'autosurveillance du système de traitement et de leurs équipements sont fixées dans un manuel d'autosurveillance tel que défini dans l'article 14.

13.1. Équipements

La station d'épuration doit comporter les équipements suivants :

.../...

Filière eau :

- un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits sur toutes les dérivations vers le milieu naturel (déversoirs de tête de station, by pass),
- un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en entrée de station installé à l'amont de tous les circuits de retours internes y compris de l'admission des matières de vidange le cas échéant,
- un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits envoyés vers les lagunes primaires,
- un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en sortie des lagunes secondaires,
- en entrée de station, d'un préleveur échantillonneur automatique, réfrigéré, thermostaté à 4°C, asservi au débit d'entrée de station (dont la sonde de prélèvement sera positionnée à l'aval du dégrillage ainsi qu'à l'amont de tous les circuits de retours internes y compris de l'admission des matières de vidange le cas échéant),
- en sortie des prétraitements, un préleveur échantillonneur automatique, réfrigéré, thermostaté à 4°C, asservi au débit de sortie des prétraitements.
- en sortie des lagunes secondaires, d'un préleveur échantillonneur automatique, réfrigéré, thermostaté à 4°C, asservi au débit de sortie des lagunes secondaires.

13.2. Fréquence des mesures et des analyses

L'autosurveillance doit être réalisée selon le programme suivant :

Paramètres	Entrée	Sortie	By pass	Volume et poids de boues
Débit	365	365	A chaque mise en service	
DBO5	24	24	A chaque mise en service	
DCO	24	24	A chaque mise en service	
MES	24	24	A chaque mise en service	A chaque opération de curage
NTK	6	6		
NH4	6	6		
NO2	6	6		
NO3	6	6		
PT	6	6		
Mercure total (Hg)		2		
Cadmium total (Cd)		2		
Cuivre total (Cu)		2		
Zinc total (Zn)		2		
Plomb total (Pb)		2		
Orthophosphates (Po4)		2		
Micropolluants (Substances dangereuses)		3		

En fin de chaque année le calendrier prévisionnel des bilans de l'année suivante doit être envoyé pour validation à la Police de l'Eau et à l'agence de l'eau.

13.3. Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats d'analyses de la surveillance seront transmis chaque mois par l'exploitant dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

.../...

Ces documents devront comporter :

- les dates de prélèvements et de mesures,
- les résultats d'analyses des paramètres mesurés,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant,
- les mises en service du by-pass (dates, durée, débits et flux rejetés, lieu de déversement, origines des mises en service, actions préventives engagées pour éviter que ces dernières ne se reproduisent, impacts sur le milieu récepteur).

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et accompagnée dès que possible de commentaires sur leurs causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 14 - CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures minimum un double des échantillons prélevés sur la station d'épuration.

L'exploitant rédigera pour la station d'épuration et le réseau, un manuel décrivant de manière précise les équipements et matériels utilisés, les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fera mention des références normalisées ou non et sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et régulièrement mis à jour.

La rédaction du manuel d'autosurveillance du réseau de collecte et de la station d'épuration est applicable dès notification du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût de l'intervention de cet organisme sera à la charge du titulaire de l'autorisation.

Ce dernier adressera au service chargé de la police de l'eau, au début de chaque année calendaire, un rapport de synthèse concernant l'année précédente, regroupant l'ensemble des paramètres de fonctionnement du système de traitement et du réseau de collecte (notamment débits, charges polluantes, consommations d'énergie et de réactifs, production des sous produits, inspections télévisées, enregistrements de débits horaires, remplacement de pompes ou d'organes de postes de relevages, opérations d'entretiens, vérification du débit de référence, nombre de déversements d'eau brute dans le milieu naturel réalisés par temps de pluie ou lors des dysfonctionnements, analyses des causes de dysfonctionnement accompagnées des mesures visant à éviter que ces derniers ne se reproduisent, ...).

Tous les ans avant le 31 mars, la commune des Saintes Maries de la Mer fournira au service chargé de la police de l'eau l'inventaire des travaux réalisés suite au diagnostic du réseau d'assainissement raccordé à la station d'épuration des Saintes Maries de la Mer.

Cet inventaire sera accompagné, d'une part, d'une analyse précisant les effets de ces travaux sur le réseau, d'autre part, du programme des actions restant à mener dans le cadre d'une politique pluriannuelle de réduction des eaux parasites et de mise en conformité des réseaux.

ARTICLE 15 - CONTRÔLES INOPINÉS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites prévues au présent article 9.

Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

.../...

Le coût des analyses des eaux prélevées sera à la charge de l'exploitant.

Le service chargé de la police de l'eau vérifiera aussi que tout est mis en œuvre pour éviter de porter atteinte au milieu naturel.

ARTICLE 16 - SUIVI DE MILIEU

16.1. Suivi de la qualité sédimentaire

Une campagne sédimentaire sera réalisée une fois tous les trois ans dès la mise en service des biodisques. Les variables analysées seront les suivantes :

- granulométrie laser, teneur en eau, matière organique, carbone organique,
- azote total, nitrites, nitrates, ammonium,
- phosphore total, orthophosphates,
- métaux (aluminium, Cuivre, Cadmium, Plomb, Zinc, Fer, Chrome, Mercure, Arsenic, phosphore, Nickel),
- HAP (16 molécules),
- PCB (7 congénères).

Le plan d'échantillonnage comprend six stations de prélèvements (cf annexe 3) réparties de la façon suivante :

- Un point (S1) dans le marais situé en amont du canal de ceinture,
- Un point (S2) dans le canal de ceinture au niveau de son débouché sur le pertuis de la Fourcade,
- Un point (S3) dans l'étang des Impériaux,
- Un point (S4) dans l'étang des Impériaux situé plus au nord du point S3,
- Un point (S5) à l'Est du grau de la foucade,
- Un point (S6) à l'Ouest du grau de la foucade.

16.2. Suivi des peuplements benthiques

La qualification des peuplements benthiques portera uniquement sur les peuplements de substrats meubles caractéristiques de la zone et qui se retrouvent à la fois en milieu lagunaire et en milieu marin. Le suivi consistera en une campagne réalisée en même temps que les prélèvements de sédiments, tous les trois ans.

Les stations à échantillonner seront les mêmes que celles retenues pour l'étude du sédiment excepté S1 et S2.

Les analyses viseront à caractériser :

- les populations benthiques, par l'utilisation des indices quantitatifs ; nombre d'espèces, diversité spécifique, effectifs des espèces indicatrices, types de peuplements,
- les activités fonctionnelles des organismes présents (suspensivores, filtreurs,...), et leurs rôles dans les processus de bioturbation, qui entraînent la transformation voire la « régénération » des sédiments.

16.3. Suivi de la qualité de l'eau

La campagne de suivi de l'eau débutera dès la mise en service des biodisques à la fréquence d'une fois tous les trois mois pendant un an.

Les stations à échantillonner seront les stations S1, S2, S5 et S6 définies à l'article 16-1.

Les paramètres MES, DBO, DCO, N et P seront analysés pour les stations S1 et S2.

Les paramètres Escherichia Coli et Entérocoques intestinaux seront analysés pour les stations S1, S2, S5 et S6.

Le pétitionnaire élaborera un programme détaillant les modalités de suivi de milieu et d'analyse des données qui sera soumis à validation du service chargé de la Police de l'eau, 3 mois avant la mise en service des ouvrages.

16.4. Air

Un suivi olfactif autour de la station de prétraitement sera mis en place.

.../...

Titre V

TRAVAUX

ARTICLE 17 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PENDANT LA PHASE TRAVAUX

17.1. Dossier technique

Le titulaire fournira au service chargé de la police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, un dossier technique comportant pour chacune des phases (construction de la station d'épuration et des bassins de décantation des lagunes primaires), les éléments figurant à l'article 17.2 et 18. Ce dossier comportera notamment :

- les caractéristiques techniques détaillées des ouvrages et leurs modalités de fonctionnement,
- le programme et le descriptif technique détaillé des procédures de chantiers assortis de tous plans et documents graphiques utiles,
- le planning de réalisation,
- le plan de gestion des matériaux excavés et des déblais,
- les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté accompagné du protocole de surveillance du milieu naturel,
- la procédure de suivi des effets du chantier.

17.2. Prescriptions générales, prévention et lutte contre les nuisances et pollutions, sécurité des sites et des opérations

Les modalités de construction de la station d'épuration et des bassins de décantation primaires seront intégrées et adaptées aux procédures qui seront imposées aux entreprises chargées des travaux, notamment par la réalisation et l'application d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ), et d'un Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant.

Le titulaire, veillera à ce que le déroulement des opérations de travaux n'entraînent pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier : toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité de ces zones.

Les prescriptions du présent arrêté devront être intégrées dans les pièces des marchés de travaux.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles. Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ou de stockage des matériaux seront effectuées sur le site de travaux dans une aire prévue spécialement à cet effet. Les stockages et manipulations de matières dangereuses ou potentiellement polluantes seront réalisés dans les règles de l'art.

Toutes mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement dans des filières conformes à la réglementation en vigueur concernant les sous produits solides et liquides générés par les opérations.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier, tel que prévu dans le présent arrêté, et pouvant avoir ou ayant des effets sur les milieux naturels, l'entreprise en charge des dragages, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Elle devra informer immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui faire connaître les mesures prises pour y faire face afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes mesures pour assurer la sécurité du site. Elle mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de conditions météo défavorables, toutes les mesures de sécurité des engins et des travaux seront prises.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

.../...

ARTICLE 18 - SURVEILLANCE DU MILIEU PENDANT LES TRAVAUX

Confinement des lagunes primaires : les travaux réalisés sur la lagune primaire seront réalisés par échelonnement et confinement de la zone des travaux. Un barrage sera positionné de façon à confiner toute dispersion des eaux turbides grâce à un géotextile non tissé d'une porosité inférieure à 100 µm.

Suivi de turbidité : un suivi de la turbidité sera mis en place avec un disque de secchi sur le canal d'acheminement des eaux usées qui relie la sortie des lagunes au pertuis de la Fourcade.

Suivi bactériologique : des prélèvements bactériologiques sur les paramètres Escherichia Coli et Entérocoques intestinaux seront réalisés une fois par semaine en saison estivale sur les point S2 et S1.

Titre VI

Dispositions NATURA 2000

Maintien en eau des lagunes tertiaires :

Les lagunes tertiaires du système de traitement précédent sont reconverties en zones d'abri pour l'avifaune. Elles seront toujours maintenues en eau quelles que soient les conditions d'exploitation des lagunes primaires et secondaires. Le niveau d'eau sera maintenu au niveau proche de celui constaté les années précédentes de façon à assurer, en particulier à la fin du printemps et au début de l'été un niveau d'eau moyen.

Débroussaillage :

Le débroussaillage du système de traitement (y compris les lagunages) devra être réalisé hors de la période allant de mi-mars à fin juillet, aussi bien en phase de travaux qu'en phase d'exploitation courante.

Titre VII

Dispositions générales

ARTICLE 19 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 20 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'aménageur et le gestionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'aménageur ou du gestionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le gestionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 22 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 23 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 25 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune des Saintes Maries de la Mer.

Un dossier sur l'opération autorisée comprenant l'avis de l'autorité environnementale sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune des Saintes Maries de la Mer pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 26 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

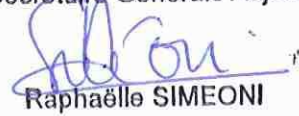
.../...

ARTICLE 27 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de la commune des Saintes Maries de la Mer,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI

ANNEXES

Annexe 1 : Stations de relevages du réseau de collecte

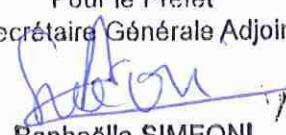
Station de relevage	Milieu récepteur
Camping car	Néant-pas de surverse
Parking brise	Néant-pas de surverse
Zac pompiers	Néant-pas de surverse
Gendarmerie	Néant-pas de surverse
Flamants	Néant-pas de surverse
Cabanes Gardians	Néant-pas de surverse
Les Salicornes	Néant-pas de surverse
Camping clos du Rhône	Néant-pas de surverse
Camping de la brise	Néant-pas de surverse
Bleu marine	Néant-pas de surverse
Jean Moulin	Néant-pas de surverse

Annexe 2 : Déversoir d'orage

Déversoir d'orage	Milieu récepteur
Jean Moulin	Canal des launes



Vu pour être annexe
à l'arrêté n° 60-2012-EA
du 04 NOV 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI